



ARRÊTÉ N° 2025-033

Portant, à titre temporaire, permission de voirie route de Puychauveau

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 ; R 110-2 ; R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU les demandes formulées par écrit le 16/12/2025 par la société COLAS, domiciliée TSA 70011 - chez SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX d'effectuer des travaux d'aménagement route de Puychauveau, entre l'avenue du Bourbonnais et la rue Jules Védrines, et d'occuper l'espace public pour l'installation de cabanes de chantier à partir du 23 février 2026 pour une durée de 120 jours.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1. La société COLAS est autorisée à occuper la chaussée, route de Puychauveau entre l'avenue du Bourbonnais et la rue Jules Védrines dans le cadre d'un chantier d'aménagement pour une durée de 120 jours à compter du lundi 23 février 2026 à 8 heures.

Le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande en cas d'inexécution à cette date.

La présente autorisation est en outre précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2. Durant cette période, la circulation sur cette portion de la route de Puychauveau sera alternée par des feux tricolores.

Le permissionnaire devra respecter les dispositions en vigueur localement par l'arrêté communal permanent n° 2017-51 du 24/04/2017 en matière de circulation (ci-joint).

Article 3. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, et ceci au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, afin qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTÉ-FEYRE, 30 décembre 2025

Le Maire,


Franck RÉJAUD



publié le 31/12/25